

Séance du 8 novembre 2023

Projet Délibération n° 2023_43

L'an deux mille vingt-trois, le 8 novembre 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe SAËS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 octobre 2023

Etaient présents : SAËS Philippe, TOPALOV Todor, HENNOTE Stéphanie, BREUSSIN Joël, DANDRÉ Fabien, DESPAGNET Guillaume, DULAURIÉ Jérémy, DESTRUHAUT Thierry, LARGEAU Brigitte, ROMIEU Tanguy, ROTH Odile et SÉRÉ Sandrine.

Etaient absents : LABOULAIS Monia et RENARD Jeanne.

OBJET : Acquisition amiable de la maison BANOS - Délégation à l'EPFL "LANDES FONCIER"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "LANDES FONCIER" et la qualité d'adhérent de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION,

Vu le règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER",

Vu l'avis de France domaine en date du 9 octobre 2023,

Considérant que la commune de Saint-Martin-d'Oney se propose d'acquérir une propriété bâtie cadastrée section AA n°39 sise à Saint-Martin-d'Oney, 89 côte de Margoy, pour une contenance totale de 4 367 m² moyennant le prix de 299 000 Euros,

Considérant que l'estimation du bien faite par la commune avec les éléments de novembre 2023 est de 349 000 €,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'achat de la maison « Banos », sur un terrain de 4367 m² proche du bourg avec pour objectifs de créer une micro crèche sur la partie construite et réserver à l'habitat la parcelle constructible.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE l'acquisition à l'amiable d'une propriété bâtie cadastrée section AA n°39 sise à Saint-Martin-d'Oney, 89 côte de Margoy, pour une contenance totale de 4 367 m², et de déléguer cette acquisition à **EPFL LANDES FONCIER** - 155 rue Martin Luther King - 40000 MONT DE MARSAN.

- Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 299 000 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion ou à la réalisation de travaux nécessaires dans le bien ci-dessus visé ;

ARTICLE 3 :

FIXE en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "Landes Foncier". Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "Landes Foncier" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de l'EPFL "LANDES FONCIER" fixe la durée du portage financier de l'opération à 5 ans, à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "Landes Foncier".

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "Landes Foncier"

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "Landes Foncier" le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par l'EPFL "Landes Foncier" conformément au règlement intérieur.

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20% du prix principal d'acquisition par l'EPFL "Landes Foncier" (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL "Landes Foncier"

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Saint Martin d'Oney, le 9 novembre 2023

Le Maire, Philippe SAËS

